

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALLIANCE ELABORES

RN 28
BP 18
76340 FOUCARMONT

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ALLIANCE
ELABORES_Berck_0007001878\2_Inspections\2022 10 27\ALLIANCE ELABORES_Berck_RAPVI_0007001878.odt

Code AIOT : 0007001878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ALLIANCE ELABORES implanté 47 RUE BEAUCHENE 62600 BERCK. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan annuel de visites de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Elle porte sur certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010, et plus particulièrement sur des points liés aux prélèvements d'eau et à la sécurité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ELABORES
- 47 rue Beauchêne 62600 BERCK
- Code AIOT : 0007001878
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de fabrication de produits élaborés de la mer (préparations à base de poissons et fruits de mer), installée sur la commune de Berck-sur-Mer, qui produit annuellement entre 2 600 et 3 000 tonnes de produits finis à destination principalement de la restauration hors domicile, de l'industrie des plats cuisinés et de certaines enseignes de la grande distribution.

Le site, implanté sur une parcelle de 1,6 ha, est essentiellement composé par un bâtiment de production qui couvre la moitié de cette surface, le reste du terrain étant dédié aux quais de chargement-déchargement et au stockage de différents matériels.

Les grands axes du procédé de fabrication sont :

- la réception et le stockage des matières premières fraîches et surgelées,
- l'atelier de préparation et de fabrication des farces,
- l'atelier de cuisson : vapeur ou marmites,
- le conditionnement, stockage et expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements d'eau
- sécurité de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.5.5	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.1.	/	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.2.	/	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.2.5.	/	Sans objet
5	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.2.3.	/	Sans objet
6	« permis d'intervention » ou « permis de feu »	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.3.5.	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures liées à la sécurité de l'installation sont bien mises en place et communiquées au personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : La nouvelle dénomination de l'installation, dont le nom est inscrit en façade du bâtiment est GELAÉ. Le nom ALLIANCE ÉLABORÉS n'apparaît plus sur le site. L'exploitant indique que cette nouvelle dénomination est en place depuis 2018. Il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant mais simplement d'un changement de nom. GELAÉ est la contraction de GEwy LA dieppoise alliance Élaborés. L'inspection n'avait pas connaissance de ce changement de nom. L'exploitant transmettra en préfecture du Pas-de-Calais les éléments relatifs à ce changement de dénomination afin de l'officialiser auprès de l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau exploité par la ville de BERCK-SUR-MER. La consommation annuelle est de 16 600 m ³ (usages industriel et sanitaire), soit 60 m ³ /jour au maximum.
Constats : Vu les relevés hebdomadaires des consommations d'eau : le volume consommé en 2021 a été de 7 206 m ³ . Le relevé en cours pour l'année 2022 est de 5 805 m ³ (arrêté fin de semaine 42)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Un compteur totalisateur est présent à l'entrée de l'installation. L'exploitant dispose d'un registre informatisé pour l'enregistrement des relevés de consommations. Les relevés hebdomadaires des années 2021 et 2022 sont présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Deux vannes permettent l'isolement des réseaux d'eaux usées industrielles et des eaux pluviales par rapport à l'extérieur. Un marquage au sol signale la présence de ces vannes, et un affichage rappelle l'interdiction de gêner l'accès à ces vannes. Les clés de manœuvre des vannes sont entreposées à proximité, sur un des murs du bâtiment abritant le dégrilleur. La présence de ces clés est signalée par un affichage spécifique. Lors de l'inspection précédente du 22/05/2017, l'inspection avait noté l'absence de consigne écrite et de registre destiné à tracer les actions d'entretien et de vérification du bon fonctionnement des vannes. L'exploitant présente une consigne écrite relative à la vérification du fonctionnement des vannes ainsi que le registre mis en service depuis 2018 ; ce registre mentionne des vérifications du bon fonctionnement des vannes espacées d'environ 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques – mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant indique qu'il fait réaliser le contrôle des installations électriques chaque année par un organisme extérieur. Vu les rapports de la société SOCOTEC établis pour les vérifications suivantes : - vérification du 10/02/2021 : le rapport mentionne 5 observations. Le rapport est annoté des dates de levées de ces observations (faites les 15 et 16/02/2021) avec signature de l'exploitant pour chacune des levées. - vérification du 19/01/2022 : le rapport mentionne 4 observations. Le rapport est annoté des dates de levées de ces observations (faites les 21 et 24/01/2022) avec signature de l'exploitant pour chacune des levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, « permis d'intervention » ou « permis de feu »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'exploitant établit des permis de feu pour toutes les interventions de maintenance qui nécessitent l'apport d'un flamme ou source de chaleur, que ce soit une intervention en interne ou par une entreprise extérieure. Vu un permis de feu rédigé pour une intervention de la société AXIMA le 01/07/2022 avec soudage au niveau d'une chambre froide. Le document, signé par l'intervenant de la société extérieure et par l'exploitant, reprend les informations suivantes : - lieu de l'intervention ; - noms des intervenants ; - actions préalables à réaliser ; - mesures de protection à mettre en place ; - moyens d'alarmes ; - actions de surveillance pendant et après le travail. Le permis de feu mentionne la réalisation d'une vérification 2 heures après la fin de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Les consignes de sécurité seront clairement affichées dans les lieux fréquentés. Le schéma de circulation des camions est parfaitement identifié et en boucle pour éviter aux chauffeurs de manœuvrer.
Constats : L'information du personnel sur les procédures en matière de sécurité est assurée au moyen du livret d'accueil lors de chaque nouvelle embauche. Ce livret reprend les consignes en cas d'incendie et de risque de pollution. La prise de connaissance par le personnel des informations contenues dans ce livret fait l'objet d'une validation par l'exploitant. Des plans d'évacuation sont affichés dans les circulations principales de l'établissement. Ces plans reprennent les informations réglementaires avec notamment localisations des équipements de sécurité, dispositifs de coupure des réseaux, points de rassemblements, numéros d'urgence, etc Des consignes particulières de circulation et d'accès aux quais de chargement sont affichées à l'attention des chauffeurs des camions de livraisons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet